

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018 - 242

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 19 décembre 2017, par l'Association Théâtres en Dracénie sise Boulevard Clemenceau à Draguignan, relatif à l'organisation du spectacle «La petite casserole d'Anatole » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des séances scolaires pour le spectacle cité ci-dessus, qui se tiendra à la Chapelle de l'Observance sise Place de l'Observance à Draguignan, du 17 au 21 avril 2018 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des séances scolaires pour la manifestation « la petite casserole d'Anatole » **du mardi 17 au vendredi 20 avril 2018**, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit sur 10 emplacements de parking situées boulevard des Remparts à Draguignan au plus près des escaliers menant à la Chapelle de l'Observance, **le mardi 17 avril 2018 de 8h30 à 16h00, le mercredi 18 avril 2018 uniquement de 8h30 à 11h30, le jeudi 19 avril et le vendredi 20 avril 2018 de 8h30 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des bus scolaires sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

11/05/2018

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



GUILLAUME JUBLOT